

VILLE DE DECAZEVILLE - AVEYRON

CONSEIL MUNICIPAL

DECAZEVILLE, le 15 mars 2022

Réf : 2022 – 3018 - CL/SB

Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion publique du Conseil Municipal qui aura lieu le :

MARDI 22 MARS 2022 à 18 heures en Mairie

Veillez croire, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
François MARTY

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 février 2022
2. Décisions prises en délégation par le Maire

VIE MUNICIPALE

3. Désignation d'un représentant de la commune au CHI du Vallon
4. Organisation accueil de loisirs sans hébergement par la commune – été 2022 et 2023 par l'association Francas Loisirs Decazeville
5. Organisation accueil de loisirs sans hébergement par la commune pour les accueils périscolaires et extrascolaires (avant et après la classe , mercredi et petites vacances) par l'association Francas Loisirs Decazeville – année scolaire 2022/2023

FINANCES

6. Budget 2022
 - a. Budget ville
 - b. Budget restauration

- c. Budget réseau de chaleur
 - d. Sites industriels
7. Budget ville 2022 : constitution de provision semi-budgetaire
 8. Libération de provisions
 9. Fiscalité locale 2022
 10. Familles rurales : versement de la subvention de fonctionnement pour la gestion et l'organisation de l'accueil jeunes pour l'année 2022
 11. Musée Pierre Vetter : demande de subvention au CD 12 pour le transfert des réserves
 12. Soutien aux salariés de la SAM – subvention à l'association « L'Amicale des fondateurs de la SAM » et mise à disposition d'un local dans l'immeuble des sociétés
 13. Soutien aux personnes déplacées ukrainiennes – subvention à l'Unicef et au CCAS de Decazeville

RESSOURCES HUMAINES

14. Tableau des emplois au 31 décembre 2021

URBANISME

15. Convention avec le SIEDA pour le transfert de l'exercice de la compétence infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Decazeville, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur François MARTY.

Présents : François MARTY - Alain ALONSO - Evelyne CALMETTE - Romain SMAHA - Sylvie TARBOURIECH - Christian LACOMBE – Christian NICKEL- Guy DUMAS - Émile MEJANE - Maurice ANDRIEU - Janine CHRISTOPHE - Christian MURAT - Robert GARCIA - Monique FARRET - Patrick INNOCENTI - Anne -Marie CUSSAC -Isabelle JOUVAL -Virginie AGUIAR- Ramiro ROCCA - Jean-Pierre VAUR - Christian ROUSSEL - Pascal MAZET - Florence BOCQUET

Procurations : Marie-Hélène MURAT GUIANCE à Sylvie TARBOURIECH - Jacqueline QUERBES à Monique FARRET - Valérie LAPAZ à Evelyne CALMETTE - Véronique DESSALES à François MARTY- Christine COUDERC à Florence BOCQUET

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal Romain SMAHA, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La séance sera publique avec un nombre limité (10 personnes maximum) . La presse sera invitée et pourra être présente mais limitée à 2 personnes.

Délibération n° 2022/ 03 /01

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CHI DU VALLON

Vu le courrier du centre hospitalier intercommunal du vallon du 10 mars 2022,
Monsieur le maire explique qu'il est nécessaire de désigner un représentant de la commune de Decazeville au conseil de surveillance du CHI du Vallon.

Monsieur le Maire propose de désigner M. Maurice ANDRIEU.
M Andrieu ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- de désigner comme représentant au CHI du Vallon Monsieur Maurice ANDRIEU
- de l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 2022/ 03 /02

ORGANISATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PAR LA COMMUNE POUR LES ETES 2022 ET 2023

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2021 de réforme des collectivités territoriales ,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (1)
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 relatif à la fusion des communautés de communes du bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot

Monsieur le maire explique que lors de la création de l'EPCI Decazeville communauté en 2017, la compétence centre de loisirs d'été, présente dans les statuts du précédent EPCI Communauté de communes Decazeville Aubin, a été abandonnée. Le centre de loisirs disposait alors de locaux au château de la Griffoulière appartenant à la communauté de communes. Le château de La griffoulière a été vendu à la commune de Flagnac en 2017.

La commune de Decazeville a confié de fait la gestion et l'organisation du centre de loisirs d'été à l'association Francas loisirs Decazeville. Ce partenariat répondait à une urgence, conséquence de l'abandon rapide du site de la Griffoulière par Decazeville Communauté et n'avait pas été formalisé. Il convient donc de formaliser les moyens mis à disposition par la commune à l'association permettant le fonctionnement de ce centre de loisirs sans hébergement de l'été. L'objectif est de maintenir une structure d'accueil pour les familles lors de la période estivale. Par ailleurs, les autres centres de loisirs existants (Aubin et Firmi) ne pouvaient pas absorber les effectifs du centre de la Griffoulière.

Monsieur le Maire rappelle que le lieu de substitution proposé est le site de l'école du sailhenc et en fin de session (autrement dit les deux dernières semaine d'août) le centre est transféré au centre de loisirs Robert-Calvet au sein de l'école Jean-Macé.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'organisation et la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement de l'été 2022 et 2023 à l'association Francas Loisirs Decazeville**
- **D'approuver la mise à disposition des locaux (site du Sailhenc et centre Robert-Calvet)**
- **D'autoriser M le Maire à signer tout document relatif à ce dossier**

Délibération n° 2022/ 03 /03

ORGANISATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PAR LA COMMUNE POUR LES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (avant et après la classe, mercredis et petites vacances) - Année scolaire 2022/2023

Vu le code général des collectivités territoriales ,
 Considérant la convention du 22 juillet 1998 relative à la gestion de l'accueil des enfants pendant leur temps libre les mercredis et petites vacances,
 Considérant la convention du 22 juillet 2002 relative à la gestion des accueils périscolaires dans les écoles publiques de la ville

Monsieur le maire explique que la commune a confié depuis plusieurs années à l'association Francas Loisirs Decazeville la gestion et l'organisation des accueils périscolaires, mercredi et petites vacances. Le but est de maintenir un mode d'accueil pour les familles lors des périodes périscolaires et extra scolaires (avant et après la classe incluant la pause méridienne, puis le mercredi et les petites vacances). Les conventions étant anciennes, il convient de réactualiser le partenariat en tenant compte des dernières réglementations.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaires et extrascolaires à l'association Francas Loisirs Decazeville pour l'année scolaire 2022/2023**
- **D'approuver la convention de mise à disposition**
- **D'autoriser M le Maire à signer tout document relatif à ce dossier**

Délibération n° 2022/ 03 /04

BUDGET 2022 : VILLE

Vu les articles D. 1612-1 et D. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire et M Méjane commentent le projet de budgets 2022.

Vu la délibération n°2022/02/02 relative au débat d'orientation budgétaire adopté en conseil municipal le 22 février 2022,

L'équilibre général du budget est ainsi exposé :

| BUDGETS 2022 | Fonctionnement | Investissement |
|--------------|----------------|----------------|
| BP VILLE | 6 809 000,00 | 3 212 261,48 |

Ceci étant entendu, M. le Maire met au débat le vote du budget 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la proposition budgétaire ville 2022**
- **De charger M. le Maire de la mettre en application.**

Délibération n° 2022/ 03 /05

BUDGET 2022 : RESTAURATION

Vu les articles D. 1612-1 et D. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire et M Méjane commentent le projet de budgets 2022.

Vu la délibération n°2022/02/02 relative au débat d'orientation budgétaire adopté en conseil municipal le 22 février 2022,

L'équilibre général du budget est ainsi exposé :

| BUDGETS 2022 | Fonctionnement | Investissement |
|-----------------|----------------|----------------|
| BP RESTAURATION | 1 090 127,68 | 94 465,45 |

Ceci étant entendu, M. le Maire met au débat le vote du budget 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la proposition budgétaire restauration 2022**
- **De charger M. le Maire de la mettre en application.**

Délibération n° 2022/ 03 /06

BUDGET 2022 : SITES INDUSTRIELS

Vu les articles D. 1612-1 et D. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire et M Méjane commentent le projet de budgets 2022.

Vu la délibération n°2022/02/02 relative au débat d'orientation budgétaire adopté en conseil municipal le 22 février 2022,

L'équilibre général du budget est ainsi exposé :

| BUDGETS 2022 | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------|----------------|----------------|
| BP SITES INDUSTRIELS | 10 648,46 | 10 648,46 |

Ceci étant entendu, M. le Maire met au débat le vote du budget 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la proposition budgétaire sites industriels 2022**
- **De charger M. le Maire de la mettre en application.**

Délibération n° 2022/ 03 /07

BUDGET 2022 : RESEAU DE CHALEUR

Vu les articles D. 1612-1 et D. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire et M Méjane commentent le projet de budgets 2022.

Vu la délibération n°2022/02/02 relative au débat d'orientation budgétaire adopté en conseil municipal le 22 février 2022,

L'équilibre général du budget est ainsi exposé :

| BUDGETS 2022 | Fonctionnement | Investissement |
|----------------------|----------------|----------------|
| BP RESEAU DE CHALEUR | 122 970,82 | 43 578,68 |

Ceci étant entendu, M. le Maire met au débat le vote du budget 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la proposition budgétaire réseau de chaleur 2022**
- **De charger M. le Maire de la mettre en application.**

Délibération n° 2022/ 03 /08

BUDGET VILLE 2022 : CONSTITUTION DE PROVISION SEMI-BUDGETAIRE

VU le code général des collectivités, et notamment ses articles L2321-2, L2331-8, R2321-2 et R2321-3 ,

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux EPCI à caractère administratif,

CONSIDERANT que l'article L2321-3 du CGCT considère que les provisions de droit commun sont des provisions semi-budgétaires et que la seule inscription de crédits est une dépense de fonctionnement

CONSIDERANT que la commune peut décider de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré,

Vu la délibération relative au budget prévisionnel 2022

Monsieur le Maire explique que les provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 "dotations aux provisions" et en recettes au chapitre 78 "reprise de provision". Seule la provision de dépenses au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La non budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

La collectivité peut provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, la constitution d'une provision étant obligatoire dans les trois cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à

l'organisme faisant l'objet de la procédure, à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

- dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Monsieur le Maire rappelle que pour le budget 2022, il a été voté un montant de 70 000,00 € au chapitre 68 - Dotations aux amortissements et provisions, réparti comme suit :

- 70 000,00 € pour le déficit de la cuisine centrale (budget annexe restauration)

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la constitution d'une provision semi-budgétaire de 70 000 € pour le déficit de la cuisine centrale

- de préciser que les crédits correspondant figurent au chapitre 68 du budget principal

- de charger Monsieur le Maire de la mettre en application

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Délibération n° 2022/ 03 /09

LIBERATION DE PROVISIONS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'article R.2321-3 du C.G.C.T. qui permet au Conseil Municipal de délibérer sur ce point.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

La provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité, d'une dotation en provision.

La provision donne lieu à reprise (ou libération) en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser

Vu la délibération n°2021/03/07 du 31 mars 2021, le Conseil Municipal a constitué des provisions semi-budgétaires pour un montant de 10 000 € pour dépréciation des comptes de tiers (risque d'impayés) et pour un montant de 10 000 € pour dossiers contentieux.

Il doit être procédé à la reprise de ces provisions, qui seront inscrites au compte de recettes 7817 pour un montant de 20 000 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la libération de provisions pour un montant de 20 000 €

- d'autoriser M. Le Maire de signer tout document relatif à cette affaire

- de charger M. le Maire de la mettre en application

Délibération n° 2022/ 03 /10

FISCALITE LOCALE 2022

Vu le CGCT ,

Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Article 75 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Article 252 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Monsieur le Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2021 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 47,38 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 115,59 %

La commune a la possibilité de faire évoluer ce taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Étant donné le taux déjà élevé de la fiscalité locale, M. le Maire propose de reconduire les taux de 2021. Il rappelle que ces taux intègrent depuis 2021 la part départementale.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'établir les taux des deux taxes (foncier bâti et foncier non bâti) comme suit pour l'année 2022 :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 47,38 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 115,59 %**

Délibération n° 2022/ 03 /11

FAMILLES RURALES: VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL JEUNES - ANNEE 2022

Vu la délibération n°2022/02/01 relative à l'approbation de la CTG avec la CAF de l'Aveyron,

Vu le courrier de l'association Familles Rurales reçu en mairie le 15/02/2022 relatif à la demande de subvention pour l'année 2022

Considérant la convention territoriale globale signée le 11 mars 2022.

La collectivité a confié à Familles Rurales l'animation de la politique jeunesse sur le territoire de la commune par convention initiale le 14 octobre 2016 et convention d'objectif signée le 18 janvier 2018,

La commune de Decazeville s'est engagée à verser à Familles rurales la subvention de façon échelonnée afin de faciliter la gestion de sa trésorerie.

L'association Familles rurales a pour mission la mise en œuvre du projet de territoire concernant le point accueil des jeunes (PAJ) . Elle organise l'accueil jeunes, les séjours et le clas de l'école du sailhenc .

Pour l'année 2019, le montant de la subvention versée était de 65 000 €.

Monsieur le Maire précise que l'association est hébergée gratuitement par la mairie qui paie un loyer à la CPAM propriétaire des locaux. Ce loyer est de 9 799 €. D'autre part la collectivité assure l'entretien des locaux.

Faisant suite au contrat enfance jeunesse (CEJ), une convention territoriale globale (CTG) a été signée pour la période 2021-2025 entre les partenaires que sont la CAF de l'Aveyron, la communauté de communes Decazeville Communauté, puis les communes d'Aubin, Cransac, Decazeville, Firmi, Livinhac le haut et Viviez.

Les collectivités s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'action de la convention CTG. Cette dernière matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services des familles du territoire.

A l'issue du contrat enfance jeunesse, la CAF de l'Aveyron s'engage à conserver le montant des financements bonifiés N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures gestionnaires des accueils du territoire soutenues par les collectivités locales compétentes sous la forme de bonus territoire.

Il est précisé que la CAF procèdera au versement de la subvention directement au gestionnaire de l'accueil. La CAF a notifié l'association Familles Rurales du versement de la subvention de 4 804, 06 € au titre de l'année 2022. La collectivité versera donc à l'association Familles Rurales le différentiel permettant le fonctionnement de l'accueil jeunes.

Par courrier reçu en mairie le 15/02/2022, l'association sollicite une subvention d'un montant de 70 378,51 € pour permettre le fonctionnement de l'accueil jeunes.

Monsieur le Maire explique au conseil que le montant demandé par familles rurales de 70 378,51 € n'est pas validé car il convient d'ajuster cette sollicitation aux capacités financières de la commune.

Monsieur le Maire propose de verser 60 000 € en deux 2 acomptes de 30 000 € selon l'échéancier suivant :

- le premier en mars
- le deuxième en septembre.

Le solde éventuel sera versé l'année N+1 sur présentation des comptes clôturés de l'exercice de l'année N après instruction.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le versement de 2 acomptes de 30 000 € chacun , le premier en mars et le deuxième en septembre**
- **de verser le solde éventuel de l'exercice 2021 en 2022 sur présentation des comptes de l'année 2021.**
- **d'autoriser M le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Délibération n° 2022/ 03 /12

**MUSEE PIERRE-VETTER : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON POUR LE TRANSFERT DES RESERVES**

Vu le code général des Collectivités territoriales,
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Dans le cadre de l'aménagement de la côte des Estaques, le Conseil départemental de l'Aveyron va être amené à déconstruire les bâtiments de l'ancienne école Laromiguière qui accueille plusieurs associations de la commune et une partie des réserves du musée de géologie Pierre-Vetter.

Ces réserves devraient être transférées dans un autre bâtiment municipal qui nécessitera un certain nombre d'aménagements (chauffage/climatisation, VMC...) et un complément en matière d'équipements d'archivage. Le coût estimé de l'opération s'élève à 58 000 €. Une partie de cette somme pourrait être prise en charge par le Conseil départemental de l'Aveyron selon le schéma de financement suivant :

| DEPENSES en € TTC | | RECETTES en € TTC | |
|-------------------|---------------|---|---------------|
| Aménagements | 43 000 | Subvention Conseil Départemental (sollicitée) | 30 000 |
| Equipements | 15 000 | Financement Commune Decazeville | 28 000 |
| TOTAL | 58 000 | TOTAL | 58 000 |

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- solliciter le Conseil départemental de l'Aveyron pour le financement du transfert d'une partie des réserves du musée de géologie Pierre-Vetter actuellement en dépôt dans l'ancienne école Laromiguière, côte des Estaques et l'aménagement des futurs locaux municipaux qui les accueilleront,
- solliciter en complément le Conseil départemental de l'Aveyron pour l'équipement des locaux à aménager,
- l'autoriser à signer à cette fin toute convention avec le Conseil départemental de l'Aveyron.

Délibération n° 2022/ 03 /13

SOUTIEN AUX SALARIES LICENCIÉS DE LA SAM – SUBVENTION A L'ASSOCIATION « L'AMICALE DES FONDEURS DE LA SAM » ET MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DANS L'IMMEUBLE DES SOCIÉTÉS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dans les articles 9-1 et 10, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations articles 9-1 et article 10

Vu le Décrets N)2011-495 du 6 juin 2001 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

Considérant la cessation d'activité de la SAM prononcée par le tribunal de commerce de Toulouse.

Considérant les besoins nécessaires pour accompagner les salariés licenciés de la SAM à obtenir leurs droits.

Considérant les manquements des mandataires chargés de la liquidation de l'entreprise envers les salariés.

Considérant la demande formulée par les responsables de l'association « L'Amicale des Fondateurs de la SAM ».

Monsieur le Maire a été contacté par les représentants du personnel de la SAM qui sollicitent une aide financière afin de pouvoir accompagner au mieux les salariés qui se retrouvent sans emploi. Cette aide permettra de soutenir les salariés afin de faire respecter tous leurs droits et les aider à une reconversion et à retrouver un emploi.

Il propose de verser 3 000 € à l'association récemment créée par les salariés de la SAM., « L'Amicale des Fondateurs de la SAM » dont le siège social est situé au 18 rue de la Guiraldie 12300 Boisse Penchot.

Il ajoute que la commune mettra à disposition de l'association un local dans l'immeuble des sociétés dans lequel des travaux de rafraîchissement sont à mener. Les bénévoles de l'association feront les travaux nécessaires, la commune paiera les fournitures.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de verser la somme de 3 000 € à l'association « L'Amicale des Fondateurs de la SAM »
- de mettre à disposition un local dans l'immeuble des sociétés.
- de l'autoriser à signer toutes les pièces relatives à cette action de soutien.

Délibération n° 2022/ 03 /14

| |
|---|
| <p align="center">SOUTIEN AUX PERSONNES DEPLACÉES UKRAINIENNES – SUBVENTION A L'UNICEF ET AU CCAS DE DECAZEVILLE</p> |
|---|

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dans les articles 9-1 et 10, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations articles 9-1 et article 10

Vu le Décrets N° 2011-495 du 6 juin 2001 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

Considérant la guerre en Ukraine menée par la Russie.

Considérant le malheur frappant les familles déplacées.

Monsieur le Maire évoque devant les conseillers municipaux la situation en Ukraine, notamment l'exode qui frappe une partie de la population fuyant les combats et la guerre menée par la Russie. Des millions d'Ukrainiens composés essentiellement par des femmes et des enfants se retrouvent à la frontière de l'Union européenne dans les pays limitrophes. Il convient d'apporter un soutien à ces familles et les accueillir dignement.

A cette fin, Monsieur le Maire propose de participer à l'effort national d'accueil de ces personnes en apportant une aide financière et une aide matérielle. L'aide matérielle sera portée par le CCAS de Decazeville.

Afin de mettre en œuvre cette proposition, Monsieur le maire demande le versement de deux subventions distinctes :

-A L'Unicef pour un montant de 2 623,50 €

-Au CCAS de Decazeville de 2 623,50 €

Un montant d'un total de 5 247 € est donc consacré à cette action, ce qui représente 1€ par habitant decazevillois.

La ville et son CCAS seront mis à contribution pour accueillir 23 personnes déplacées. Les services municipaux et ceux du CCAS seront mobilisés pour toutes questions matérielles.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de verser la somme de 2 623,50 € au CCAS de Decazeville

- de verser la somme de 2 623,50 € à l'Unicef

- de l'autoriser à signer toutes les pièces relatives à cette action de soutien.

Délibération n° 2022/ 03 /15

| |
|--|
| TABLEAU DES EMPLOIS AU 31 DECEMBRE 2021 |
|--|

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales

Comme chaque année, M. le Maire présente le tableau des emplois de la commune (ville + restauration). Les postes sont créés par délibération après avis du comité technique. Sont décomptés les postes par grade et non les agents. Cela signifie que lorsqu'un agent est en situation d'absence et que celui-ci est remplacé, le tableau comptera 1 dans la colonne « POURVU ».

La colonne « VACANT » compte, pour un grade donné, le nombre de postes créés moins le nombre pourvu. Le résultat ne doit pas être négatif.

Le tableau présenté est exact à un instant T et varie constamment selon les créations de postes, les nominations des agents, les départs en retraite ou en mutation et les recrutements.

| VILLE | TEMPS TRAVAIL | POSTES | | |
|------------------------------------|---------------|---------|---------|---------|
| | | OUVERTS | POURVUS | VACANTS |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | |
| DGS | TC | 1 | 1 | 0 |
| Attaché territorial | TC | 1 | 1 | 0 |
| Rédacteur principal de 1ère classe | TC | 3 | 1 | 2 |
| Rédacteur principal de 2ème classe | TC | 2 | 1 | 1 |
| Rédacteur territorial | TC | 2 | 1 | 1 |
| Adjoint administratif principal | TC | 6 | 4 | 2 |

| | | | | |
|---|-------|----|----|---|
| 1ère classe | | | | |
| Adjoint administratif principal | | | | |
| 2ème classe | TC | 3 | 1 | 2 |
| Adjoint administratif | TC | 2 | 2 | 0 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | |
| Ingénieur principal | TC | 1 | 1 | 0 |
| Technicien principal de 1ère classe | TC | 4 | 3 | 1 |
| Technicien territorial | TC | 3 | 2 | 1 |
| Agent de maîtrise principal | TC | 1 | 0 | 1 |
| Agent de maîtrise | TC | 6 | 6 | 0 |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | TC | 14 | 9 | 5 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | TC | 17 | 14 | 3 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | 20/35 | 2 | 1 | 1 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | 25/35 | 2 | 1 | 1 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | 28/35 | 2 | 1 | 1 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | 30/35 | 2 | 2 | 0 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | 32/35 | 2 | 1 | 1 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | 18/35 | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint technique | TC | 8 | 8 | 0 |
| Adjoint technique | 32/35 | 2 | 0 | 2 |
| Adjoint technique | 30/35 | 2 | 1 | 1 |
| Adjoint technique | 28/35 | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint technique | 25/35 | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint technique | 20/35 | 2 | 0 | 2 |
| Adjoint technique | 18/35 | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint technique | 14/35 | 1 | 1 | 0 |
| FILIERE SOCIALE | | | | |
| ATSEM principal 1ère classe | TC | 0 | 0 | 0 |
| ATSEM principal 2ème classe | TC | 2 | 2 | 0 |
| FILIERE SPORTIVE | | | | |
| FILIERE ANIMATION | | | | |
| Adjoint d'animation de 2ème classe | 20/35 | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint d'animation de 2ème classe | 23/35 | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint d'animation de 2ème classe | 17/35 | 2 | 2 | 0 |
| FILIERE SECURITE | | | | |
| Brigadier chef principal police municipale | TC | 1 | 1 | 0 |
| AUTRES | | | | |
| Apprenti | TC | 1 | 0 | 1 |

| | | | | |
|----------------------|-----------|------------|-----------|-----------|
| Contrat aidés | TC | 2 | 0 | 2 |
| TOTAL | | 105 | 70 | 35 |

| | | POSTES | | |
|---|----------------------|----------------|----------------|----------------|
| CUISINE CENTRALE | TEMPS TRAVAIL | OUVERTS | POURVUS | VACANTS |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | |
| Attaché territorial | TC | 1 | 1 | 0 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | TC | 2 | 2 | 0 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | TC | 2 | 2 | 0 |
| Adjoint technique | TC | 3 | 3 | 0 |
| AUTRES | | | | |
| Apprentis | TC | 0 | 0 | 0 |
| Contrat aidés | TC | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | | 8 | 8 | 0 |

| | | OUVERTS | POURVUS | VACANTS |
|----------------------|--|----------------|----------------|----------------|
| TOTAL GENERAL | | 113 | 78 | 35 |

Note: Les Postes permanents sont occupés par des agents titulaires ou contractuels de droit public
Les Emplois aidés sont occupés par des contractuels de droit privé.

Les emplois de vacataires, de saisonniers et de remplaçants ne sont pas comptés dans le tableau.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de prendre acte du tableau des emplois au 31 décembre 2021.**

Délibération n° 2022/ 03 /16

| |
|--|
| CONVENTION AVEC LE SIEDA POUR LE TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) |
|--|

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Suite à la modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) par arrêté préfectoral du 19 mars 2020, et habilitant le SIEDA à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article 5-4) et l'article 14 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 6 novembre 2014 et révisé le 08 avril 2021,

Vu la délibération du comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 puis du 08 avril 2021 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SIEDA a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE par le SIEDA requièrent une participation de la commune, en application du schéma sus visé et des règles financières du SIEDA approuvées par son Comité Energie du 11 février 2016 et révisées le 08 avril 2021, et dont les modalités sont les suivantes :

| | Recharge principale et secondaire – LOCALE Borne normale (3 à 22 kVA) | Recharge secondaire - TRANSIT Borne rapide (43-50 kVA) * |
|----------------------------------|--|---|
| Contribution Collectivité | 1 000 € / borne | 3 000 € / borne |

*Le choix de la localisation de la borne rapide répond à des critères d'intérêt départemental

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE par le SIEDA requièrent une participation de la commune, en application du schéma sus visé et des règles financières du SIEDA approuvées par son Comité Energie du 11 février 2016 et révisées le 08 avril 2021, et dont les modalités sont les suivantes :

| | Recharge principale et secondaire – LOCALE Borne normale (3 à 22 kVA) | Recharge secondaire - TRANSIT Borne rapide (43-50 kVA) * |
|----------------------------------|--|---|
| Contribution Collectivité | 300 € / an / borne | 300 € / an / borne |

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SIEDA, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation à ce dispositif d'installation d'infrastructure de recharge.

Considérant que 1 infrastructure de recharge doit être installée sur le domaine privé communal ouvert au public il y a lieu d'établir, entre le SIEDA et la Commune :

- une convention d'occupation

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » au SIEDA pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules

électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par les délibérations du SIEDA et sous réserve de l'arrêté préfectoral ;

- d'accepter sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 et révisées le 08 avril 2021 ;

- d'approuver les travaux d'installation de 1 infrastructure(s) de recharge dont 1 de type recharge normale (jusqu'à 22kVA) et 0 de type recharge rapide (jusqu'à 43-50kVA), sur le territoire de la commune de Decazeville ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques », à la mise en œuvre du projet et notamment la convention d'occupation

- s'engager à verser au SIEDA la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation approuvés par la présente délibération.

- s'engager à inscrire les dépenses annuelles de fonctionnement correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA.

Séance levée à 19h15.